

Décisions

Décision 11791, 9 avril 2020

Rectifiée le 29 avril 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11791 du 9 avril 2020, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation, qu'elle a rectifiée, le 29 avril 2020, de manière à modifier les paragraphes 20 et 26 de cette Décision de même que le paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le prix du lait de consommation annexé à la Décision. Les modifications apportées apparaissent en caractères gras et italiques dans le Règlement modificatif dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.5)

1. Le Règlement sur les prix du lait de consommation est modifié, à l'article 2, par :

1^o le remplacement, à la fin de la description de la région I, de « et III » par «, III et IV »;

2^o l'addition, à la fin de la description de la région II, après « cette dernière » de « et les territoires de la Nation crie d'Oujé-Bougoumou, de la Nation Crie de Mistissini et de la Première nation crie de Waswanipi ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

73950

Décision 11924, 15 janvier 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

— Producteurs de bovins — Contribution — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11924 du 15 janvier 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins, pris par les délégués des Producteurs de bovins du Québec, lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 8 septembre 2020, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié, à l'article 1, par le remplacement :

1^o du paragraphe *j* par le suivant :

« *j* » «veau de grain» : bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie, alimenté principalement au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 349 kg (poids carcasse de 80 à 190 kg); »;